



(Du 23 février 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 10 janvier 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation est interdite aux véhicules et aux ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué (3,5 t) sur l'article privé no. 9190 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de "L'Express Services S.A." Société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.16 O.S.R., placé au nord-est et au nord-ouest du bâtiment portant les nos. 4 et 10 de la rue Saint-Maurice, plus plaque complémentaire "Privé").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 février 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 mars 1994

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.